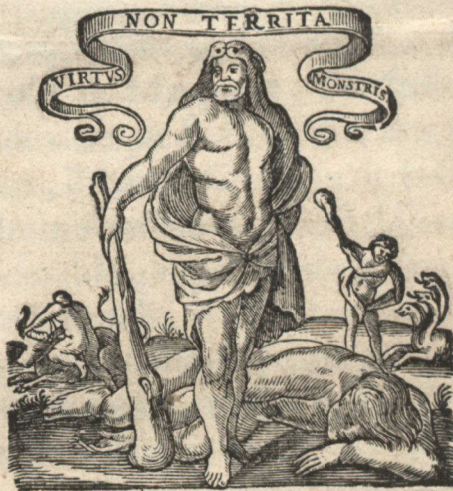


A R R E S T
DE LA COVR
DE PARLEMENT,
POVR L'EXECVTION
DV TESTAMENT

de feu

MONSIEVR LE GAVFRE,

*viuant Conseiller du Roy, Maistre en sa Chambre
des Comptes à Paris; Prestre.*



A P A R I S,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy,
de la Reyne Regente Mere de sa Majesté,
& du Clergé de France.

M. D C. XLVII.
AVEC PERMISSION.

*EXTRAIT DES REGISTRES
DE PARLEMENT.*

ENTRE Gaston de Ranty, Baron dudit lieu, & Jacques Royer, sieur de la Dauverfiere, tant pour eux que pour les associez pour la conuersion des Infideles en la nouvelle France, appellans de deux Sentences données par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil au Chastelet, les 27. Avril 1646. & 9. Iuin audit an : Et Dame Marie Faydeau, veufue de feu M^{re} Pierre de Maupeou, viuant Conseiller du Roy en ses Conseils, & President en sa Chambre des Comptes: Et M^{re} Nicolas de Maupeou, Conseiller du Roy & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes; Et les Religieux, Prieur & Conuent de la Charité de Paris; Et les administrateurs de l'Hostel Dieu & de l'Hospital des Incurables, appellans de la Sentence donnée par les Gens tenans les Requestes du Palais à Paris, le 17. Aoust 1646. Et ladite Faydeau & de Maupeou, demandeurs en requeste, présentée à la Cour le 26. Septembre audit an, tendante afin que pendant lesdites appellations, & sans prejudice des contestations des parties, il leur fust permis de consigner entre les mains du Receueur des consignations de la Cour la somme de trente six mil liures & interests, à la charge des saisies & arrests faits entre leurs mains, déduction faite de leurs frais de saisies & despens qu'ils ont

faits, & en feront & demeureront bien & valablement quittes & deschargez, si mieux les defendeurs n'ayment consentir que les deniers demeureront entre leurs mains, pour les déliurer quand & à qui par la Cour sera ordonné, sans en payer aucun interest, desquels ils demeureront deschargez : Maistre Pierre Tardieu, Chanoine de la sainte Chappelle du Palais à Paris, directeur de trente-trois Escoliers instituez à l'honneur des trente-trois années que Nostre Seigneur à vesçu sur la terre : Iean Blondeau & Mathieu Bru, cy-deuant domestiques de defunct M^{re} Thomas le Gaufre, viuant Prestre, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes : Et Damoiselle Marie Doujat : Et les Religieux & Prieur des Peres de la Doctrinne Chrestienne de la Maison de Paris; Et Pierre Chevrier, Escuyer sieur de Floslan, Scindic de la compagnie pour la conuersion des Sauuages de l'Isle de Mont-Real de la nouvelle France, demandeurs en requestes des 15. May & 15. Iuin audit an 1646. tendantes afin d'estre receus parties interuenantes ausdites causes d'appel, & estre payez de leurs legs : Les Peres Iesuites des Missions du Leuant & du College de Clermont : Les Religieuses de la Magdelaine de cette ville de Paris, & le Supérieur de la Congregation des Filles orphelines de S. Ioseph; & M^{re} Georges Froger, Curé de S. Nicolas du Chardonnet, d'une part. Et M^{re} Antoine Ferrand, Lieutenant Particulier Ciuil, & Assesseur Criminel de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, au nom & comme creancier de la succession dudit defunct M^{re} Tho-

mas le Gaufre : Damoiselle François Hubert , veufue de defunct Noble homme M^e Tobie le Gaufre , uiuant sieur de la Brosse , Conseiller & Secretaire du Roy , Maison & Couronne de France , heritier mobiliere par Benefice d'inuentaie dudit defunct sieur le Gaufre son fils : M^e Hubert François le Gaufre , aussi Conseiller & Secretaire du Roy , Maison & Couronne de France , & de ses Finances : Et Dame Elisabeth le Gaufre , femme authorisée par Iustice au refus dudit sieur Ferrand , Lieutenant Particulier , son mary. Lesdits Hubert le Gaufre & ladite Dame Elisabeth le Gaufre , frere & sœur dudit defunct sieur le Gaufre , heritiers des propres , sous le mesme Benefice d'inuentaie dudit defunct le Gaufre leur frere , Intimez , demandeurs & defendeurs , d'autre : sans que les qualitez puissent prejudicier. **BATAILLE** pour les appellans & demandeurs , a conclu en son appel , de ce qu'il a esté adjuagé aux heritiers trente mil liures , depesées pour l'Euesché de Canada , à ce qu'en emendant euocquant le principal , le Testament du defunct sieur le Gaufre soit executé , & deliurance faite à ses parties des legs , mesmes de ladite somme de trente mil liures , comme estant le Testament Olographe , fait par vn majeur , Officier de Cour Souueraine , pour causes pieuses , les legs faits pour Canada & Mont-Real estans approuuez par trois actes d'Assemblées du Clergé. **DEFITA** pour les interuenans , a conclu à mesme fin. **HILAIRE** pour les intimez & les defendeurs , a dit que les appellations concernoient la somme de trente mil liures , depesée par le defunct

sieur le Gaufre pour estre employée en la fondation
 d'un Euesché en Canada; la demande regarde l'exe-
 cution du Testament fait par ledit sieur le Gaufre, par
 lequel il s'est estudié d'espuiser tout le bien qu'il auoit
 receu de la liberalité de son pere & de sa mere en vn
 nombre infiny de legs, qu'un autre que luy ne se fust
 iamais imaginé; il a esté pourueu d'un Office de Mai-
 stre ordinaire en la Chambre des Comptes, pour le-
 quel son pere a financé la somme de cent cinquante
 mil liures aux Parties casuelles; il l'a vendu la somme
 de soixante & deux mil escus, sur laquelle il a touché
 dix mil escus contant; c'est la somme qu'il a déposée
 entre les mains du Baron de Ranty & la Dauersiere,
 pour la fondation de l'Euesché de Canada; il a fait
 son Testament Olographe, l'exécution duquel est
 demandée; ce Testament est escrit & signé de sa
 main; sa mere qui l'a suruescu ne veut point attaquer
 la capacité de la personne; son fils s'estant proposé de
 suiure les actions du Pere Bernard, les a imitées avec
 vne ferueur incroyable; sa mort arriuée auant l'âge
 luy cause vne douleur inconsolable, & bien plus
 grande que la perte de son bien. Elle se promet que
 la Cour n'authorisera iamais des dispositions de la
 qualité de celles dont est question, par lesquelles on
 despoüille vne famille de son bien, & l'on blesse la
 pieté paternelle. Si iamais la Cour a condamné les
 dispositions excessiues, faites au prejudice des peres
 & des enfans, encores qu'elles eussent le pretexte de la
 cause pieuse; c'est en cette occasion qu'il doit estre
 pratiqué, puis que ce Testament espuise toutes les

facultez du testateur, & contient vne vraye profusion: Il y a quelques legs qui peuuent estre soustenus, comme ceux faits aux Incurables & autres Communautez de cette qualité; mais il y en a qu'on ne peut defendre, comme le legs de la somme de trente mil liures, fait à trente Euesques pour faire Mission en leur Diocese, & de la somme de six mil liures, pour estre mise és mains des Missionnaires, afin de les distribuer aux pauvres honteux, à la charge que les Euesques seront choisis par les executeurs, avec les Agents du Clergé, qui leur indiqueront leur Diocese hors l'estenduë de trente lieuës à la ronde de Paris: ce legs est fait à des personnes incertaines; il n'y a pas vn des Euesques du Royaume qui puisse dire y estre appellé; Il est au choix des Agents du Clergé, que la Cour ne cognoist point; on peut dire que ce legs est injurieux aux Euesques: Il donne dix mil liures pour les Missions du Leuant; cette Mission a son siege parmy les Estrangers, ceux qui en ont la direction sont incapables de receuoir vn legs en France: Il donne dix mil liures pour l'establissement de la Foy en l'Isle de Mont-Real, & veut que la somme, avec la precedente, soit mise és mains de ceux qui en auront le soin de la part de Dieu; ceux de qui il entend parler font vne Compagnie qui n'est point approuuée de la Cour, & partant est incapable de legs: Il en est de mesme de la somme de dix mil liures, leguée aux trente-trois Escoliers en l'honneur des années que Dieu a esté sur la terre; c'est vn College qu'on veut establir, qui n'est point authorisé par le Roy, ny par la Cour; ce legs

estant fait au corps & non aux particuliers, est nul: La bourse Clericale de S. Nicolas, à laquelle il donne la somme de trois mil liures, a esté autorisée par la Cour, à la charge qu'elle ne pourroit accepter ny legs ny donation. Ce Testament autorise cinq ou six Compagnies nouvelles, que la Cour ne cognoist point, comme celle du Saint Sacrement, à laquelle il fait vn legs; La nomination des executeurs est de consequence, elle autorise des Confrairies inconnuës, & la succession du Pere Bernard. Cela va bien plus loin que l'on ne pense; il est nécessaire que la Cour interpose son autorité, & guarisse des maux qui peuuent tourner à grande consequence. Pour ce qui est de la somme de trente mil liures, il n'y a point eu de donation parfaite, ny d'acceptation: ceux entre les mains desquels elle a esté déposée n'ont pas eu pouuoir d'accepter; ce sont particuliers qui se disent Procureurs d'une Compagnie qui n'est pas autorisée: La fondation d'un Euesché de Canada n'est pas nécessaire, on peut dire qu'il ne s'en fera jamais d'establissement: ce n'est pas aux particuliers à entreprendre les choses de cette qualité; & si on a parlé de cela dans l'Assemblée du Clergé, ça esté depuis qu'on a persuadé au sieur le Gaufre de bailler la somme de trente mil liures, voire mesme depuis sa mort, afin d'auoir vn pretexte de retenir cette somme. Les intimes & defendeurs se promettent que la Cour considerera qu'il n'est pas juste de despoüiller vne famille; Que les legs qu'on appelle pieux, doiuent estre temperez par la prudence; & qu'elle declarera

le

le Testament nul, confirmera les Sentences dont est appel, condamnera ceux entre les mains desquels la somme de trente mil liures a esté déposée, de la leur rendre & restituer. **BATAILLE** en replique, Que le Testateur n'a disposé que de meubles, suiuant la loy & la Coustume; Que l'Office de Maistre des Comptes, des deniers duquel il auoit disposé, ne venoit de ses pere & mere; Que si la pretention des heritiers auoit lieu, ce seroit faire violence à toutes sortes de regles; Que ce Testament estoit remply d'actions charitables, accompagné de justice, ordre, sagesse, prudence & humilité, la pretendüe incapacité des legataires ne pouuoit profiter aux heritiers; Que quand la cause est juste il est aisé d'y pouruoir; Que c'estoit vne demande injuste de s'attacher aux personnes, en ce qui regarde les pauures, qui estoient l'objet; Que pour auoir donné à des estrangers, cela n'estoit aussi considerable; Que tout se maintenoit par la foy, le sentiment juste & pieux; Qu'il ne se porte argent en Canada, ains des marchandises; Que le Baron de Ranty n'auoit rien contribué du sien; Que les trente mil liures auoient esté donnez par pure liberalité, cette donation executée, les deniers n'estoient plus sujets à la restitution & reduction; Que les executeurs testamentaires non nommez, estoient personnes de dignité & de pieté, Que les noms n'estoient necessaires; Que le defunct pouuoit esperer vingt mil liures de rente de ses pere & mere; & partant la faueur de la mere & des heritiers n'estoit considerable, & le Testament deuoit estre executé. Et **CHENNOT** pour la Dame de

Maupeou oüy, qui a requis estre deschargée des inter-
rests des deniers qu'elle offroit payer. TALON pour
le Procureur General du Roy a dit; Que l'on a voulu
dans cette cause faire combattre les droits de la natu-
re contre les devoirs de la pieté, & les affections du
sang & de la famille, contre la permission de la loy,
quoy qu'ils soient compatibles l'un avec l'autre, &
qu'ils ne doiuent jamais estre opposez; car comme
c'est vne espece d'irreligion à vn homme qui n'a point
d'enfans, d'oublier les pauures dans son Testament;
aussi c'est vne espece d'impieté de desheriter pere &
mere, sous pretexte d'aumosne & de charité; ce que le
defunct a bien sceu, & qu'il a voulu vray-semblable-
ment pratiquer dans son Testament, lors qu'ayant
disposé de ses biens au profit des pauures, il a dit qu'il
laissoit le reste de ses biens à ses heritiers; ce qui fait
croire ou qu'il pensoit estre plus riche, ou qu'il n'auoit
pas fait le calcul de toutes ses dispositions particu-
lières, lesquelles aboutissant à vne somme de cent soi-
xante mil liurés ou enuiron, absorbent tout ce qu'il
auoit de bien: Mais d'autant que ces propositions ge-
nerales, qui peuuent seruir de consideration dans l'af-
faire, ne peuuent pas produire seules la decision, il
faut entrer dans le détail des dispositions particu-
lières faites par le defunct, qui peuuent estre distinguées
en quatre classes: Les premières sont celles qui ne peu-
uent receuoir de difficulté, parce qu'elles sont faites
au profit de personnes capables de receuoir, nom-
mées dans le Testament ausquels la deliurance peut
estre faite: Par exemple, à l'Hospital des Incurables

& de la Charité, aux domestiques, aux Conuents des Mendians, & autres Hospitaux de cette Ville de Paris. Les autres dispositions sont legs pieux; comme pour marier des filles, mettre des enfans en mestier, vestir des pauvres Prestres, & autres semblables, lesquels sont legitimes; mais ont besoin de l'inspection, du choix des executeurs ausquels ce soin est laissé par le testateur: Mais d'autant que ces executeurs sont personnes incogneuës, incertaines, & desquels la condition n'est point autorisée ny legitime; sçauoir, les Superieurs de la Compagnie du Saint Sacrement de la Congregation des Iesuites, le successeur du Pere Bernard, & autres personnes semblables qui ne peuvent paroistre en jugement, n'ayant pas de qualité fondée, estiment qu'il y a lieu en confirmant toutes ces dispositions, d'ordonner que le Testament sera executé par les heritiers en la presence d'un Substitut, ou de quelqu'un des Administrateurs de l'Hostel-Dieu, lesquels tiendront la main pour le public, pour faire que la volonté du defunct forte son plain & entier effect: La troisieme classe des legs qu'il faut examiner, est à leur sens celle de ceux qui sont incapables de receuoir, comme est celuy qui est fait à trente Euesques, pour faire la Mission dans leur Diocese, lequel est fait à des personnes incertaines, aucun desquels n'a action pour demander le contenu ausdits articles; & d'ailleurs ledit legs semble estre injurieux aux Euesques, & les taxer de negligence dans leurs Dioceses. Et quant aux dispositions faites au profit des Missions du Leuant, & de l'establissement de la Foy en

l'Isle de Mont-Real; des trente-trois Escoliers; de la Bourfe Clericale de saint Nicolas du Chardonnet; & de la Compagnie du saint Sacrement, ce ne font point des Societez legitimes, Communautez establies par Lettres patentes, ny verifiées en cette Cour; & partant ils sont incapables de receuoir aucuns legs, aucunes desquelles mesmes aboutissent à transporter l'argent hors le Royaume: Reste les trente mil liures deposez entre les mains d'un nommé Fornes pour la fondation d'un Euesché dans la nouvelle France, qui est un dessein nouveau & difficile à executer, dans lequel le defunct a pû estre surpris, & dans lequel bien qu'il ait traouillé avec zele; neantmoins sa pensée n'est pas conforme aux loix de l'Estat, qui ne cognoissent point ces nouveaux establissemens, ny ces nouvelles Societez de deuotion, jusques à ce qu'elles soient autorisées en public. Mais d'autant que cette somme de trente mil liures a esté manuellement desboursée par le defunct, & par luy destinée en œuures de pieté; qu'elle n'estoit plus entre ses mains lors qu'il est decedé; estiment qu'il faut qu'il en demeure quelque chose en œuures pies, & que la Cour peut appliquer le tout ou partie au profit de l'Hostel-Dieu de Paris, qui est un lieu conuenable pour receuoir toutes sortes de charitez, puis que dans ce lieu-là elles y sont toutes exercées. LA COUR a receu les parties de Defita interuenantes, & faisant droit sur ladite interuention; ensemble sur les requestes & demandes, ayant esgard aux conclusions dudit Procureur General, A déclaré & declare le Testament bon & valable, ordonne qu'il

sera executé par les heritiers du defunct, en presence d'un Substitut dudit Procureur General, & deux des Administrateurs de l'Hostel-Dieu, à la reserue de trente mil liures, au profit des trente Euesques, six mil liures aux Missionnaires qui seroient enuoyez, dix mil liures aux Missionnaires de Leuant, dix mil liures pour l'establissement dans Mont-Real, dix mil liures aux trente-trois Escoliers, trois mil liures à la Bourse Clericale de Saint Nicolas, & deux mil tant de liures à la Compagnie du saint Sacrement. Et sur l'appel a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant. Euoquant le principal & y faisant droit, Ordonne que de la somme de trente mil liures estant entre les mains de Fornes & interests, moitié en sera deliurée à l'Hostel-Dieu de Paris, & l'autre moitié aux heritiers; ce faisant ledit Fornes en demeurera valablement deschargé; sauf à la partie de Chennot à se pouruoir ainsi qu'elle verra estre à faire, le tout sans despens. FAIT en Parlement, le huictiesme Avril mil six cens quarante-sept. Signé, DV TILLET.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller,
Secretaire du Roy & de ses Finances.*

*Cet Arrêt est rapporté (mais non en forme)
au Journal des Audiences Tom. 1. Liv. 5. Chap.
14.*
